Document 1 de 1

Cour d'appel
Saint-Denis de la Réunion
Chambre civile

10 Octobre 2014

N° 14//816, 13/01107

Madame P

Monsieur V

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

ARRÊT N° 14//816

R.G : 13/01107

PINEL

C/

VISEUX

RG 1ERE INSTANCE : 10/03527

COUR D'APPEL DE SAINT - DENIS

ARRÊT DU 10 OCTOBRE 2014

Chambre civile TGI

Appel d'une décision rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS en date du 23 MAI 2013 rg n° 10/03527 suivant déclaration d'appel en date du 13 JUIN 2013

APPELANTE :

Madame P

Représentant : la SELARL LEXIPOLIS, avocat au barreau de SAINT-PIERRE-DE-LA-RÉUNION

INTIMÉ :

Monsieur V

Représentant : Me Laurent PAYEN, avocat au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION

CLÔTURÉ LE : 25 Juin 2014

DÉBATS : En application des dispositions de l'article 785 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 12 Septembre 2014 devant la cour composée de :

Président : Madame Anne-Marie GESBERT

Conseiller : Monsieur Philippe BRICOGNE

Conseiller : Madame Annick BEAU, Vice-Présidente placée, affectée à la Cour par ordonnance de Monsieur le Président

Qui en ont délibéré après avoir entendu les avocats en leurs plaidoiries.

A l'issue des débats, le président a indiqué que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition le 10 Octobre 2014.

Greffier lors des débats : Madame Marie Josette DOMITILE

ARRÊT : prononcé publiquement par sa mise à disposition des parties le 10 Octobre 2014.

* * *

LA COUR

EXPOSÉ DU LITIGE

Suivant acte sous seing privé en date du 31 janvier 2009 enregistré le 17 février 2009 au Centre des Impôts de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, Monsieur V a conclu avec Madame P une convention de présentation de clientèle d'un cabinet de masseur-kinésithérapeute moyennant le prix de 44.400,00 euros.

Par jugement en date du 23 mai 2013, le Tribunal de Grande Instance de SAINT-DENIS a :

- débouté Madame P de ses demandes d'annulation pour dol de la convention en cause et d'indemnisation de ses préjudices,

- débouté Monsieur V de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts,

- condamné Madame P à payer à Monsieur V la somme de 4.000,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamné Madame P aux dépens dont distraction au profit de Maître Laurent PAYEN pour ceux dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Par déclaration au Greffe de la Cour d'Appel de SAINT-DENIS en date du 13 juin 2013, Madame P a interjeté appel de cette décision.

* * * * *

Dans ses dernières conclusions régulièrement notifiées déposées au Greffe le 12 juin 2014, Madame P demande à la Cour de :

- réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

- débouter Monsieur V de ses demandes,

- annuler la cession du cabinet de Monsieur V intervenue le 31 janvier 2009 ainsi que la cession de parts sociales de la S.C.M. V G qui en constituait l'accessoire,

- condamner Monsieur V à lui rembourser la somme de 44.400,00 euros correspondant au prix de cession de la patientèle et celle de 600,00 euros au titre de la cession des parts sociales, avec intérêts de droit à compter de la signification de l'arrêt,

- condamner Monsieur V à lui payer la somme de 50.000,00 euros à titre de dommages et intérêts,

- condamner Monsieur V à lui payer la somme de 10.000,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de la S.E.L.A.R.L. LEXIPOLIS pour ceux dont elle aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, Madame P fait en effet valoir :

- que le chiffre d'affaires du cabinet ne correspond pas à celui que lui avait indiqué Monsieur V,

- que ce chiffre d'affaires était en grande partie fictif, voire frauduleux, ce qui a permis à l'expert-comptable de le diviser par 2, alors que le cabinet est ouvert une demi-journée de plus par semaine,

- que l'exploitation du cabinet dans des conditions légales normales ne dégage en réalité aucun bénéfice,

- qu'elle estime donc avoir été trompée,

- qu'elle n'aurait pas contracté dans la connaissance de la situation,

- que son souhait d'acheter le cabinet est indifférent, notamment parce que Monsieur V l'a pressée de se déterminer en raison d'autres acheteurs potentiels, ce qui ne signifie pas qu'elle était indifférente au chiffre d'affaires,

- que Monsieur V allègue vainement, et sans que cela ait un quelconque rapport avec le litige, qu'elle aurait refusé de régler les frais afférents au cabinet,

- qu'elle a effectivement revendu ses parts sociales ainsi qu'un droit de présentation de la patientèle limité à 11.600,00 euros au bénéfice de l'autre associé.

* * * * *

Dans ses dernières conclusions régulièrement notifiées déposées au Greffe le 15 avril 2014, Monsieur V demande à la Cour de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

- débouter Madame P de ses demandes,

- condamner Madame P à lui payer la somme de 8.000,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner Madame P aux dépens, dont distraction au profit de Maître Laurent PAYEN pour ceux dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, Monsieur V fait en effet valoir :

- qu'il n'a jamais commis aucune manœuvre dolosive,

- que le rythme de travail adopté par Madame P était manifestement inférieur au sien,

- que Madame P se contente de procéder par voie d'allégations, le plus souvent sur la base d'attestations non conformes ou partiales,

- que les propres pièces de Madame P matérialisent une perte limitée à 3 % du chiffre d'affaires,

- que le prix de vente de la patientèle est basé sur 2007 et non 2008, ce qui disqualifie d'emblée l'expertise comptable de Madame P,

- qu'en décidant de moins travailler, Madame P a perdu une clientèle très volatile,

- que Madame P n'explique pas la chute de ses consultations pour 2009,

- qu'il n'a jamais cherché à dissimuler quoi que ce soit à Madame P, notamment en lui laissant l'intégralité des documents informatiques et comptables,

- que les contrats de cession ont d'ailleurs été régularisés à l'issue d'une période de remplacement,

- que tout démontre que le chiffre d'affaires n'était d'ailleurs pas déterminant de l'engagement de Madame P qui cherchait avant tout à s'installer à La Réunion, ce qui l'a conduite à proposer d'acheter le cabinet sans même le voir, peu important que les échanges aient eu lieu à ce moment-là uniquement avec son associé,

- qu'il n'a jamais fait pression sur Madame P pour l'obliger à se déterminer rapidement,

- que Madame P a mis en vente ses parts sociales au prix de 45.000,00 euros, soit un prix identique au prix d'achat,

- qu'aucun préjudice tangible n'est démontré à l'appui de la demande de dommages et intérêts, d'autant qu'il considère pour sa part n'avoir commis aucune faute.

* * * * *

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 juin 2014 et l'affaire a été plaidée à l'audience du 12 septembre 2014 pour être mise en délibéré au 10 octobre 2014.

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de se reporter à leurs écritures ci-dessus visées figurant au dossier de la procédure.

MOTIFS

SUR LE DOL

Attendu que l'article 1116 du Code civil dispose que 'le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.'

'Il ne se présume point et doit être prouvé' ;

Attendu, en l'espèce, qu'il revient à Madame P de caractériser les manœuvres qu'aurait dispensées Monsieur V pour la déterminer à lui racheter sa patientèle ;

Attendu que la convention de présentation d'un successeur à la clientèle en date du 31 janvier 2009 ne comporte intrinsèquement aucune référence particulière à l'activité du cabinet autre que celle relative au chiffre d'affaires 2007 (160.934,00 euros) et au bénéfice 2007 (56.851,00 euros) et mentionne que Madame P a participé ' aux soins donnés aux patients par Monsieur V pendant la période du 10 janvier 2009 au 20 janvier 2009 ' ;

Attendu que Madame P verse aux débats un rapport (non daté) du cabinet d'expertise-comptable ACOREX duquel il ressort essentiellement qu'en 2009, Madame P a effectué 45 % de consultations en moins que Monsieur V en 2008, ce qui ne permet pas de considérer cette analyse comme significative ;

Attendu que le fait, pour Monsieur V, d'avoir facturé des consultations le samedi à 5 patients qui attestent qu'il ne venait pas pour des soins à leur domicile ce jour-là, d'avoir facturé des séances de balnéothérapie non effectuées à 3 patientes ou encore d'avoir facturé 90 séances de kinésithérapie respiratoire à une patiente dont le médecin traitant atteste ne pas avoir délivré de prescription à cet égard ne suffit pas à caractériser les manœuvres dolosives qu'il aurait pu employer pour déterminer Madame P à contracter ;

Attendu que, de son côté, Monsieur V verse aux débats divers courriers électroniques de Madame P ainsi rédigés :

- le 2 octobre 2008 : ' J'ai vu votre annonce et suis intéressée. J'ai vécu quatre ans à la réunion (SAINT LEU, LES AVIRONS) et suis momentanément en France. Pouvez-vous me donner plus de renseignements sur votre cabinet ' ;

- le 20 octobre 2008 : ' merci pour les photos, effectivement vous avez un beau cabinet, je comprends mieux les charges! Sinon j'ai bien réfléchi et je ne pense pas que ce soit une bonne chose d'investir dans un cab sans le voir, il serait donc envisageable que je vienne huit jours le voir à la mi-novembre. Ainsi je pourrais rencontrer ton collègue et voir le cab et son organisation ' ;

- le 22 octobre 2008 : ' j'ai bien réfléchi et j'ai du même coup appelé mon banquier pour la somme requise de 45.000 euros pour le prix de vente (il n'y a pas de souci j'ai la somme). J'ai très envie de revenir vivre à la réunion, j'y ai encore beaucoup de connaissances, j'ai d'ailleurs un ami qui connaît bien ton associé Jean Phi. La réunion est très petite, ton cabinet a d'ailleurs semble-t-il très bonne réputation. Ma motivation est très grande pour reprendre le cab, je te propose donc de le reprendre sans le voir et peux te faire un virement de 5.000 euros pour bloquer la vente (...). Je sais, c'est un peu précipité mais parfois on n'a pas le choix ' ;

- le 23 octobre 2008 : ' Je viens d'avoir Jérôme au téléphone (c'est mon ami d'enfance) il m'a fait part de son avis super positif sur le cabinet, que l'endroit serait parfait pour moi (surtout que moi j'adore travailler en équipe). Cela fait deux ans que je cherche un cab dans lequel je puisse investir et m'épanouir professionnellement. Effectivement ma proposition peut te sembler rapide mais parfois I‘opportunité il ne faut pas la louper. J'était prête moi aussi à faire un aller-retour ce weekend

mais les billets vraiment hors de prix. Sinon je confirme que le cab je suis intéressée pour le reprendre pas avant février/mars à cause de mes cours d'ostéo et pour le virement bancaire, il peut être effectué pour arrêter l'affaire. Mon banquier me soutient, pas de soucis (...) Il lui faudra juste tes 2035 et une promesse de vente, mais ça, c'est pas une urgence ' ;

- le 27 octobre 2008 : ' si l'affaire se fait, j'ai vu un aller/retour du samedi 15 novembre au matin au mercredi soir 19 à 21 heures (pour 1.000 euros) pour te rencontrer et faire les papiers ' ;

Attendu qu'outre le fait que Madame P ne rapporte pas la preuve des manœuvrés dolosives dont elle ne fait pas même état en tentant de les caractériser d'une façon ou d'une autre, le premier juge a retenu de façon pertinente qu'il résultait des termes clairs de ces courriers électroniques que l'appelante, avant de décider d'acquérir le cabinet litigieux, ne s'est pas particulièrement intéressée à ses résultats comptables, dès lors qu'à aucun moment elle ne fait mention d'éventuelles interrogations à ce titre, indiquant uniquement que son projet était de revenir à La Réunion et d'y développer son activité professionnelle ;

Attendu que le fait que Madame P ait en ces occasions été en contact avec l'associé de Monsieur V et non directement avec ce dernier ne change rien à la véritable détermination de l'appelante et, au contraire, exclut de plus fort toute manœuvre personnelle de l'intimé ;

Attendu que le jugement querellé sera donc confirmé en toutes ses dispositions ;

SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Attendu que l'équité commande de faire bénéficier Monsieur V des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile à hauteur de 2.000,00 euros ;

SUR LES DÉPENS

Attendu que Madame P, qui succombe, sera condamnée aux dépens, dont distraction au profit de Maître Laurent PAYEN pour ceux dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort, par mise à disposition au Greffe,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne Madame P à payer à Monsieur V la somme de 2.000,00 euros (deux mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Madame P aux dépens, dont distraction au profit de Maître Laurent PAYEN pour ceux dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Madame Anne-Marie GESBERT, Présidente de chambre, et par Madame Marie Josette DOMITILE, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

Signé

Décision Antérieure

.. Tribunal de grande instance Saint-Denis du 23 mai 2013 n° 10/03527

© LexisNexis SA